

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : BUDE1320177A

***Publics concernés :** les personnes morales et organismes visés à l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.*

***Objet :** l'accréditation de l'ordonnateur et, le cas échéant, de son délégataire auprès du comptable public consiste pour les premiers à faire connaître au second leur qualité et leur périmètre de compétence en matière budgétaire et comptable.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté est pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dont le dernier alinéa de l'article 10 renvoie à un arrêté du ministre du budget le soin de fixer les modalités de l'accréditation auprès des comptables des ordonnateurs, de leurs suppléants ainsi que des personnes auxquelles les ordonnateurs ont délégué leur compétence.*

***Références :** Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-1, L. 1617-3, L. 2122-21, L. 2342-1, L. 3221-2 et L. 4231-2 ;

Vu le décret n° 2005-122 du 11 février 2005 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat » ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 14, 74, 75 et 76 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « Chorus » ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes du 7 mars 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté :

- l'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent ;
- l'habilitation désigne l'autorisation donnée à un ordonnateur ou à un agent placé sous son autorité de réaliser certaines transactions dans un système d'informations sur un périmètre d'opérations défini.

TITRE I^{er}

ACCREDITATION ET HABILITATION DES ORDONNATEURS DE L'ÉTAT

Art. 2. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux ordonnateurs de l'Etat et à leurs suppléants chargés des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 11 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Art. 3. – Les ordonnateurs et leurs délégataires procèdent à leur accréditation par la notification au comptable public assignataire d'une copie de leurs actes de délégation et de nomination publiés.

Art. 4. – Par dérogation à l'article précédent :

I. – Sont accrédités le jour suivant la publication de leur acte de nomination ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur :

- les ordonnateurs principaux ;
- les ordonnateurs secondaires mentionnés aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 75 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

II. – Les délégués des ordonnateurs principaux en application de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé procèdent à leur accréditation par la notification au comptable public assignataire d'une copie de leur acte de nomination publié.

Art. 5. – L'ordonnateur qui, au titre des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 11 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, réalise des transactions par la voie d'un système d'information doit y être habilité.

L'habilitation ne peut être délivrée qu'à des ordonnateurs et délégués accrédités.

Art. 6. – La transmission d'un ordre ou d'un certificat sous forme non dématérialisée est subordonnée à la production préalable d'un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur ou de ses délégués au comptable public assignataire.

TITRE II

ACCRÉDITATION DES ORDONNATEURS DES PERSONNES MORALES ÉNUMÉRÉES AUX 2^o ET 3^o DE L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ

Art. 7. – I. – Pour les personnes morales énumérées aux 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 2012 susvisé, l'accréditation de l'ordonnateur s'opère par notification au comptable public assignataire d'un formulaire conforme au modèle fixé en annexe I.

II. – L'ordonnateur de ces mêmes personnes morales mentionne les informations suivantes sur ce formulaire d'accréditation :

- 1^o Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur ;
- 2^o L'indication, le cas échéant, du procédé de signature électronique utilisé par l'ordonnateur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;
- 3^o La date de prise d'effet de la qualité d'ordonnateur ;
- 4^o L'adresse postale professionnelle et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique de l'ordonnateur.

III. – L'une des deux pièces suivantes justifiant la qualité de l'ordonnateur de ces mêmes personnes morales est également jointe au formulaire d'accréditation :

- 1^o Soit la copie de la délibération constatant son élection selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales et autres réglementations en vigueur ;
- 2^o Soit la copie de la décision de nomination selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales, le code de l'action sociale et des familles, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'éducation, le code de la santé publique et autres réglementations en vigueur.

Art. 8. – L'accréditation d'un suppléant ou d'un délégué de l'ordonnateur d'une personne morale énumérée à l'article 9 s'opère par notification au comptable public assignataire d'un formulaire conforme au modèle fixé en annexe II.

Ce formulaire est signé par l'ordonnateur accrédité auprès du comptable et par son délégué. Est jointe au formulaire d'accréditation la copie de la décision de l'ordonnateur portant délégation qui précise la liste exhaustive des compétences de l'ordonnateur, énumérées par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, que le délégué est autorisé à exercer.

TITRE III

ACCRÉDITATION DES ORDONNATEURS DES PERSONNES MORALES ÉNUMÉRÉES AUX 4^o, 5^o ET 6^o DE L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ

Art. 9. – Les ordonnateurs principaux pour les personnes morales mentionnées aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 2012 susvisé sont accrédités par la notification à l'agent comptable d'une copie de leur acte de nomination publié au *Journal officiel* de la République française ou à un *Bulletin officiel* et d'un spécimen de leur signature manuscrite.

Les ordonnateurs secondaires pour les personnes morales mentionnées à l'alinéa précédent sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire d'une copie de leur acte de nomination, de l'acte leur conférant délégation de pouvoir et d'un spécimen de leur signature manuscrite.

Le formulaire dont le modèle est fixé en annexe III est notifié à l'agent comptable à cet effet.

Art. 10. – Les délégués ou suppléants des ordonnateurs des personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article 9 sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte leur conférant délégation de signature et d'un spécimen de leur signature manuscrite.

Le formulaire dont le modèle est fixé en annexe IV est remis à l'agent comptable à cet effet.

Art. 11. – L'ordonnateur qui réalise des transactions par la voie d'un système d'information, au titre des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 11 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, doit y être habilité.

L'habilitation ne peut être délivrée qu'à des ordonnateurs et délégués accrédités.

Art. 12. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*

B. BÉZARD

ANNEXES

ANNEXE I

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR

Commune <input checked="" type="checkbox"/>	Cachet ou dénomination de l'organisme public :
Département <input type="checkbox"/>	
Région <input type="checkbox"/>	
Etablissement public de santé <input type="checkbox"/>	
Etablissement public de coopération intercommunale <input type="checkbox"/>	
Etablissement public social ou médico-social <input type="checkbox"/>	
Office public de l'habitat <input type="checkbox"/>	
Autre <input type="checkbox"/>	

Nom de l'ordonnateur : **CHABAUD**

Prénoms : **Corinne , Thérèse**

Adresse postale **87 chemin de poupaille 13940 MOLLEGES**

Rue : **1 place de l'hôtel de Ville**

Complément :

Code postal : **13940**

Ville : **MOLLEGES**

Adresse de messagerie électronique : **maire@molleges.fr**

Numéro de téléphone : **0490950351**

Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur : **20 mars 2026**

Description de l'outil de signature électronique utilisé pour les transmissions dématérialisées au comptable public : **certinomis**

Certifié exact, à ...**MOLLEGES**..... le ...**23/03/2026**.....

(Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

ANNEXE II

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCRÉDITATION D'UN SUPPLÉANT
OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

Commune <input type="checkbox"/> Département <input type="checkbox"/> Région <input type="checkbox"/> Etablissement public de santé <input type="checkbox"/> Etablissement public de coopération intercommunale <input type="checkbox"/> Etablissement public social ou médico-social <input type="checkbox"/> Office public de l'habitat <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	Cachet ou dénomination de l'organisme public :
--	--

Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) :

Prénoms :

Adresse postale

Rue :

Complément :

Code postal :

Ville :

Adresse de messagerie électronique :

Numéro de téléphone :

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le suppléant/délégué pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certifié exact, à, le

(Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à, le

(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

ANNEXE III

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR D'UN ORGANISME PUBLIC

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

Nom de l'ordonnateur :

Prénoms :

Date de prise d'effet de l'acte joint conférant la qualité d'ordonnateur :

Certifié exact, à, le

(Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

ANNEXE IV

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLÉANT OU D'UN DÉLÉGATAIRE
DE L'ORDONNATEUR D'UN ORGANISME PUBLIC

Cachet ou dénomination de l'organisme public :

Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) :

Prénoms :

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Certifié exact, à, le

(**Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur** servant de spécimen à l'agent comptable pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à, le

(**Signature de l'ordonnateur** attestant du caractère exécutoire de la délégation)